

Décision n° 02022-3764 du 30/09/2022

Objet : Convention relative au partenariat entre le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Essonne (SPIP), la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté n°A2020-494 en date du 23 juillet 2020 portant délégation à Morgane Prigent, directrice de l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert ;

Vu le projet de convention relatif au partenariat entre le SPIP, la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert

Considérant la nécessité de cette intervention pour l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer la convention de partenariat concernant le projet « Un espace à nous » entre le SPIP, la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert. La dépense en résultant est établie pour un montant total de 1950 € et sera imputée sur le budget en cours.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le 30/09/2022



Pour le président, par délégation,
Morgane Prigent
Directrice de l'Ecole et Espace d'art
contemporain Camille Lambert



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 03/10/2022



Etablissement Public Territorial **Grand-Orly Seine Bièvre**

Publié le 03/10/2022
Publié le 03/10/2022